



# Annexe

## Annexe pour les FRV établis au Québec

Sont énoncées dans la présente Annexe d'autres dispositions applicables aux FRV régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de la province de Québec («la Loi»).

Cette Annexe fait corps avec la Convention à laquelle elle est jointe. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

### 1. Provenance des fonds

Seules peuvent être transférées à votre FRV autogéré Scotia des sommes provenant directement ou initialement de l'un des régimes suivants :

- a) un régime de pension agréé qui est régi par la Loi;
- b) un régime complémentaire de retraite établi conformément à une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre compétence législative;
- c) un régime complémentaire de retraite qui, régi par une loi émanant d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec, ouvre droit à des prestations différées;
- d) un CRI;
- e) une rente parmi celles mentionnées à l'article 30 du règlement d'application de la Loi;
- f) un autre FRV.

### 2. Rente viagère

La rente viagère constituée par un assureur avec le produit de votre FRV autogéré Scotia doit garantir le paiement de versements périodiques égaux, à moins que ceux-ci :

- a) ne soient augmentés uniformément en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente viagère, conformément aux dispositions des sous-alinéas (3)(b)(iii) à (v) de l'article 146 de la Loi de l'impôt; ou
- b) ne soient rajustés uniformément en raison :
  - i) d'une saisie de vos prestations;
  - ii) d'une révision de votre droit à pension;
  - iii) du partage de votre rente avec votre conjoint par suite de la rupture du mariage; ou
  - iv) de l'exercice de l'option prévue au sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

### 3. Dispositions successorales

En cas de décès du titulaire avant la conversion du solde du FRV autogéré Scotia en rente viagère, les fonds seront versés à son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, à ses ayants droit. Le présent article ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

### 4. Droits du conjoint

Le produit du FRV autogéré Scotia ne peut être converti en rente viagère dont un assureur garantit le service sauf si, au décès du titulaire, une rente viagère d'un montant représentant au moins 60 pour cent de celui auquel le titulaire aurait eu droit avant son décès est versée à son conjoint, sous réserve que ce dernier n'ait pas renoncé à ses droits à cet égard. Le présent article ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

### 5. Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut, en nous adressant un avis par écrit, renoncer à ses droits en vertu de l'article 3 de la présente

Annexe ou à la rente mentionnée à l'article 4 de cette même Annexe, ou révoquer une telle renonciation en nous en avisant par écrit avant votre décès, dans la situation décrite à l'article 3 de cette Annexe, ou à la date de conversion en rente viagère de la totalité ou d'une partie des fonds du FRV autogéré Scotia dans la situation décrite à l'article 4 de cette Annexe.

### 6. Cessation de la vie commune

Le conjoint n'a plus droit aux versements mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente Annexe en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou, s'il s'agit de conjoints non mariés, en cas de cessation de la vie commune, sauf dans les situations d'exception prévues par l'article 89 de la Loi.

### 7. Saisie pour non-paiement de pension alimentaire

La partie saisissable du produit de votre FRV autogéré Scotia pourra être versée sous forme d'une somme forfaitaire afin d'exécuter un jugement qui, rendu en faveur de votre conjoint, autorise une saisie pour non-paiement de pension alimentaire.

### 8. Versements

Le montant maximum qui sera versé au titre du FRV autogéré Scotia au cours d'une année financière sera déterminé en multipliant par le facteur prescrit en fonction du taux de référence pour l'année couverte par l'année financière et en fonction de votre âge à la fin de l'année financière précédente, le solde du FRV autogéré Scotia au début de l'année financière (plus tous les montants transférés dans le Fonds après cette date, sauf ceux provenant d'un autre FRV dont vous êtes titulaire). Le montant obtenu sera soustrait du montant déterminé par le revenu temporaire maximum pour l'année financière (ou de zéro, si ce montant n'a pas été déterminé), puis divisé par le facteur prescrit en fonction de votre âge à la fin de l'année financière qui précède celle couverte par l'année financière courante. Le montant maximum ne peut être inférieur à zéro.

### 9. Transferts

Avant la conversion du solde intégral de votre FRV autogéré Scotia en rente viagère, il vous est possible de transférer la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans ce FRV à l'un ou l'autre des régimes indiqués aux alinéas a) à f) de l'article 1 de la présente Annexe, à moins que les placements dans le cadre du FRV ne soient pas encore arrivés à échéance.

### 10. Retraits

Vous pouvez effectuer des retraits de votre FRV autogéré Scotia selon les modalités suivantes :

- a) Sous réserve que les placements soient venus à échéance et que vous ne résidiez pas au Canada depuis au moins deux ans, vous avez la possibilité de demander que le produit intégral de votre FRV autogéré Scotia vous soit versé sous forme d'une somme forfaitaire.
- b) Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire correspondant à la valeur globale de votre FRV autogéré Scotia à condition :
  - i) que votre demande soit accompagnée d'une déclaration présentée dans les formes prescrites;
  - ii) que vous ayez atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année qui précède celle de votre demande; et
  - iii) que la somme de tous les fonds en dépôt dans les régimes de retraite mentionnés dans votre déclaration officielle, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension, calculés conformément à la *Loi sur le régime de rentes du*



## Annexe (suite)

Québec, pour l'année au cours de laquelle vous présentez votre demande.

### 11. Responsabilité

Si nous vous versons plus que le montant maximum autorisé en vertu de la présente Convention et des lois sur les pensions applicables, vous pouvez demander, à moins que le paiement en trop ne résulte d'une fausse déclaration de votre part, que nous vous payions une pénalité correspondant au revenu excédentaire versé.

### 12. Dispositions modificatives

Lorsque la présente Convention doit faire l'objet de modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre FRV autogéré Scotia, nous vous donnerons la possibilité, avant la date d'effet des modifications, de transférer le solde de votre FRV selon les termes de la Convention. Nous vous adresserons, au moins 90 jours avant la date d'effet des modifications, un avis donnant des précisions sur ces modifications et indiquant le délai alloué pour le transfert des avoirs en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia.

La Convention ne peut faire l'objet de modifications autres que celles prévues dans le présent article, sauf si elles sont requises par une loi, sans qu'un préavis à cet effet ne vous ait été adressé.

Nous pouvons modifier cette Convention seulement de façon qu'elle demeure conforme au contrat de base déposé auprès de la Régie des rentes du Québec.

### 13. Transfert de titres de placement

Les transferts prévus aux termes de l'article 9 de la présente Annexe peuvent, à notre discrétion et à moins d'indication contraire, se réaliser par la remise des titres de placement inscrits à votre FRV autogéré Scotia.

### 14. Relevés de compte

Nous vous ferons parvenir, au début de chaque année financière, un relevé indiquant relativement à votre FRV autogéré Scotia les renseignements ci-après :

- le solde du FRV à la date du relevé, un rapprochement de ce montant avec le solde indiqué au début de l'année financière précédente, y compris les liquidités, les gains accumulés, les retraits et les frais perçus;
- lorsque le début de l'année financière est postérieur au début de l'année civile, tout montant qui, transféré directement ou indirectement au FRV au cours de l'année, provient d'un autre FRV que vous détenez;
- le montant maximum qui peut vous être versé ainsi que

le montant minimum qui doit vous être versé au cours de l'année financière courante;

- le transfert, direct ou indirect, au cours d'une année de fonds provenant d'un autre FRV que vous détenez, ne peut pas modifier le montant maximum qui peut vous être versé à même le FRV pour l'année financière;
- si vous désirez transférer la totalité ou une partie du solde de votre FRV autogéré Scotia et recevoir quand même le revenu devant vous être versé au cours de cette année financière, vous devez veiller à ce qu'il reste à cette fin un montant suffisant en dépôt dans le FRV après le transfert.

Si vous transférez à votre FRV autogéré Scotia des fonds qui ne proviennent pas directement ou indirectement d'un autre FRV que vous détenez, nous vous remettrons, dans les 30 jours de ce transfert, un relevé indiquant les renseignements ci-après :

- le solde du FRV au début de l'année financière et les sommes qui y ont été déposées, avec mention de tout montant transféré directement ou indirectement au cours de l'année d'un FRV que vous détenez, ainsi que le solde du Fonds aux fins du calcul du montant maximum qui peut vous être versé à titre de revenu au cours de l'année financière;
- le montant maximum qui peut vous être versé à titre de revenu au cours de l'année financière ainsi que le montant minimum qui doit vous être versé au cours de la même période.

Dans l'éventualité de votre décès avant la conversion du solde de votre FRV autogéré Scotia en rente viagère, nous ferons parvenir à votre conjoint ou, si vous n'avez pas de conjoint, à vos ayants droit, un relevé faisant état des renseignements prescrits, arrêté à la date du décès. Le présent alinéa ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

De plus, en cas de transfert du solde de votre FRV autogéré Scotia à une autre institution financière ou de conversion du solde en rente viagère, nous vous ferons parvenir un relevé qui, arrêté à la date du transfert ou de la conversion, contiendra les renseignements prescrits.